



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Arrêté n° 2A 2025 02 27 00003 du 27 février 2025

**fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts
et les modalités de leur destruction dans le département de la Corse-du-Sud pour l'année 2025.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.427-8, R.421-31, R.427-6 à R.427-28 et R.428-19 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2020, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2020, pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu l'arrêté n° 2A 2025 01 16 00003 du 16 janvier 2025 portant délégation de signature du préfet à M. David VRIGNAUD - directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2A 2025 01 23 00001 du 23 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDT 2A ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée relative aux Espèces d'animaux Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) en date du 17 décembre 2024;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 06 février 2025 ;
- Vu la consultation du public du 4 au 25 février 2025 inclus et la synthèse des observations émises ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages causés aux activités agricoles et forestières, de préserver la santé et la sécurité publique et de protéger la faune et la flore ;

Considérant le risque de prolifération du lapin de garenne dans plusieurs secteurs du département et de dégâts aux cultures, notamment dans les maraîchages ;

Considérant les fortes concentrations de sangliers sur certaines communes du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des espèces d'animaux classés ESOD dans le département de la Corse-du-Sud, pour l'année 2025, s'établit comme suit :

- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur les communes d'Ajaccio, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana et Figari.
- le sanglier (*Sus scrofa*) sur les communes du département citées en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La destruction par tir, par arme à feu ou tir à l'arc, des ESOD mentionnées à l'article 1er du présent arrêté est autorisée, de jour (une heure avant l'heure légale de lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil dans le chef-lieu du département) dans les lieux cités par ce même article, après la date de la clôture de la chasse spécifique à chacune de ces deux espèces, et ce jusqu'au 31 mars 2025 inclus.

Article 3 : La destruction s'effectue selon les modalités de l'article R.427-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conditions spécifiques

Espèces	Piégeage		Tir		Autres
	Période	Modalités	Période	Modalités	Période, formalité, modalités
1- Lapin de garenne	Toute l'année	Dans les communes citées article 1 du présent arrêté	Entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2025		Dans les communes citées article 1 du présent arrêté, capture à l'aide de bourses ou de furets, toute l'année (*)
2- Sanglier	Hors période de chasse (du 1 ^{er} mars au 14 août 2025)	Dans les communes figurant en annexe du présent arrêté (**), après demande faite selon l'annexe 2 du présent arrêté, et bilan à retourner	Entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai 2025	Affût ou approche. Tirs exclusivement à balles.	

(*) Dans les territoires où le lapin de garenne n'est pas classé ESOD, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, en tout temps et à titre individuel.

(**) Dans les communes où il est classé comme ESOD en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, le préfet peut décider de faire procéder à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions définies ci-dessous :

- sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud,
- seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 (art. 2 arrêté du 29/01/2007, modifié par l'arrêté du 5 mars 2019), par un piégeur agréé (art. 5 arrêté du 29/01/2007, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011) ;
- le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud et à une autorisation individuelle délivrée par le préfet au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction ;
- les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur doit avoir reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et doit être détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

Article 5 : Pour les deux espèces, l'emploi des chiens est interdit.

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des ESOD, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder nominativement.

Ces actions de destruction ne peuvent être pratiquées qu'après autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Les demandes d'autorisation doivent être établies via le formulaire joint en annexe n° 2 du présent arrêté, formulaire à faire parvenir au service environnement de la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud.

L'autorisation de destruction est limitée à un seul tireur par parcelle.

Tout tireur devra être porteur de son permis de chasse validé pour la saison cynégétique en cours et de son autorisation préfectorale. Ces pièces doivent être présentées à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

Un bilan de ces destructions devra impérativement être établi par le titulaire de l'autorisation et adressé avant le 15 avril 2025 à la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud.

Article 6 : Le transport et le lâcher des ESOD sont strictement interdits dans tout le département.

Article 7 : Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Ajaccio, le 27 février 2025

P/le préfet et par délégation

L'adjoint au directeur départemental des territoires



Jean-Hugues VOS

Annexe n° 1

**Communes sur lesquelles
le sanglier est susceptible d'occasionner des dégâts en 2025**

AFA – AJACCIO – ALATA – ALBITRECCIA – ALTAGENE
AMBIEGNA – APPIETTO – ARBELLARA – ARRO
BASTELICACCIA – BELVEDERE CAMPOMORO – BILIA – BONIFACIO
CALCATOGGIO – CANNELLE – CARGESE – CASAGLIONE
CASALABRIVA – CAURO – COGGIA – COGNOCOLI MONTICCHI
CONCA – COTI CHIAVARI – CUTTOLI CORTICCHIATO
ECCICA-SUARELLA – FIGARI – FOCE – FOZZANO
GIUNCHETO – GRANACE – GROSSA – GROSSETO-PRUGNA – GUARGUALE
LECCI – MELA – MONACIA D'AULLENE – OLMETO – OLMICCIA
PERI – PETRETO BICCHISANO – PIANA – PIANOTTOLI CALDARELLO
PIETROSELLA – PILA CANALE – PORTO-VECCHIO - PROPRIANO
SARI-SOLENZARA – SARI D'ORCINO – SARROLA-CARCOPINO – SARTENE
SERRA-DI-FERRO – SOLLACARO – SOTTA – SANT ANDREA D'ORCINO
SAN GAVINO DI CARBINI – SANTA MARIA FIGANIELLA
TAVACO – URBALACONE – VALLE DI MEZZANA
VIGGIANELLO – VILLANOVA – ZONZA

Annexe n° 2



Direction départementale des territoires Service Environnement

Autorisation préfectorale de la pratique de destruction de sangliers du 1^{er} au 31 mars 2025

La destruction de sangliers est autorisée, tous les jours, du 1^{er} au 31 mars 2025 exclusivement sur la (les) parcelle(s) suivante(s) :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE(S)

et énumérée(s) dans la demande présentée par **M.** , se déclarant propriétaire, possesseur, fermier ou titulaire d'une délégation écrite de **M.** , propriétaire, possesseur ou fermier des parcelles mentionnées ci-dessus.

Les tirs de destruction s'effectueront à l'affût ou à l'approche.

Les armes doivent être transportées sous étuis pour se rendre sur les lieux de destruction.

M. devra être porteur de son autorisation préfectorale et de son permis de chasse validé pour la saison cynégétique en cours. Ces pièces doivent être présentées à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

M. est tenu de retourner à la DDT, le coupon renseigné ci-dessous, à l'issue de la période.

À Ajaccio, le

Le chef du service environnement

Camille FERAL

IMPORTANT
COUPON à retourner complété avant le 15 avril 2025
À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE CORSE-DU-SUD
Service Environnement
Terre-plein de la gare – 20 302 AJACCIO Cedex 9

Bilan des sangliers prélevés sur les terrains dont le propriétaire, possesseur, fermier ou titulaire d'une délégation écrite est :

M.

Commune de :

Commune de :

Nombre de sangliers tués :

Nombre de sangliers tués :